

2023.31

**Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer
Conseil d'Administration du Jeudi 29 Juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 29 juin 2023 à 15 heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 20 juin 2023 de Madame la Présidente, Sylvie de GAETANO.

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Représenté : 1 - Absents : 5 - Quorum : 8

Étaient présents :

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente - M Lionel BOTTIN - M Jean-Eudes D'ACHON - M Guy de la BROUSSE - Mme Evelyne WACOGNE - Mme Marie BONHOMME - Mme Dominique VIGNESOULT - M Adrien KERSEBET -VEGEAIS

Était représenté :

M Didier QUENOUILLE (pouvoir donné à Mme Martine GUILLON)

Étaient excusés :

Mme Stéphanie FRESNAIS - M Pascal BULTEZ-Mme Sophie MOITIE

Absent non excusé :

Mme Danielle PEGOT- CAPELLE- M Stéphane SABATHIER- Mme Sophie MOITIE

Secrétaire de séance :

Mme Martine GUILLON

**MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES -ANIMATION
ET MODIFICATION DE SON APPELLATION REGIE DE RECETTES -ANIMATION ET
MOBILITE**

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de Trouville-sur-Mer du 24 mai 2022, relatif à la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes – Téléalarme et la modification de son appellation régie de recettes – animation ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2023 ;

Considérant le besoin d'actualiser l'objet de la régie en modifiant l'acte constitutif, ainsi que son appellation en complétant par l'encaissement des produits liés au service de mobilités,

Le Conseil d'administration ,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

-Décide :

Article 1^{er} : A compter du 1er juillet 2023, la régie de recettes auprès du service aux personnes âgées du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Trouville sur Mer est modifiée et porte sur l'encaissement des produits liés aux animations proposées aux seniors et au service mobilité, qui a vocation de faciliter les transports des personnes âgées ou handicapées qui ne peuvent, pour des raisons de mobilité, accéder aux réseaux de transports publics.

Article 2 : La régie de recettes Animations – Mobilité seniors est installée au Centre Communal d'Action Sociale, 17 rue Biesta Monrival à Trouville sur Mer – 14360.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants au compte d'imputation 706 fonction 610 :

- La participation des retraités s'inscrivant au voyage des anciens ;
- La participation des retraités s'inscrivant aux diverses animations payantes, organisées par le CCAS : thés dansant, spectacles, ateliers etc...,
- La participation des seniors et personnes porteurs de handicap au service de mobilité (transport à la demande)

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1^o : en numéraire ;
- 2^o : en chèque ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu et d'un carnet d'abonnement mobilité pour le service de mobilité seniors.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Poste de Deauville. Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au Trésor Public par le biais de ce compte de dépôt de fonds dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois si encaissement durant le mois.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 € (mil cinq cent). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 € (cinq cent).

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au bureau de la banque postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de la Présidente ou de son représentant la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : La Présidente et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

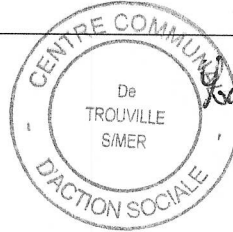
I La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

Signature de l'Elu Référent :



la Présidente
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



Secrétaire de séance

Mathie Guillon